

FAQ 2007-23

Date d'émission 28-06-2007

**OBJET** Fiches fiscales – revenus 2006 – ERRATUM  
- Régularisation 2001  
- Fiches rectificatives

**Références**

1. Note de service SSGPI-ID 91949-2007 du 14-05-2007 ;
2. Communication SCDF du 20-03-2007 ;
3. Note de service SSGPI-ID 24311-2006 (erratum) du 14-04-2006 ;
4. FAQ SSGPI 2007-20 du 25-06-2007 ;
5. Entretien téléphonique SSGPI – AFER du 27-06-2007.

**Chargé de dossier** SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

Dans le courant de cette semaine, le SCDF a imprimé et mis à la disposition des membres du personnel de la police intégrée un certain nombre de fiches fiscales.

Vous trouverez ci-dessous :

- un **résumé des fiches** qui ont été mises à disposition, et
- la **procédure** à suivre pour la déclaration de ces données.

#### 1. LES FICHES FISCALES RELATIVES A LA REGULARISATION 2001, EFFECTUEE EN 2006 (la commune est l'employeur)

Les fiches fiscales relatives à la régularisation des droits pécuniaires de 2001 ont seulement été rédigées pour les membres du personnel qui faisaient partie de la police communale en 2001. Ces fiches se rapportent donc à l'opération 'régularisation 2001', qui a été effectuée pour la plupart des membres du personnel dans le courant de 2005 ou 2006. Vous pouvez reconnaître ces fiches sur base de l'information reprise dans la case 'débitteur des revenus' : dans cette case vous pourrez retrouver les données d'identification de la **commune**.

Attendu que la date de déclaration et de versement du précompte professionnel est déterminante pour la fixation du moment de l'imposition des revenus, il est possible que les membres du personnel reçoivent maintenant une fiche pour un montant qui a déjà été payé en 2005.

**Supposons que** : Le 31-03-2005, le membre du personnel X reçoit un montant positif sur son compte concernant la régularisation de 2001. Le précompte professionnel dû est déclaré et versé en 2006 par le receveur communal. Ce qui signifie que le résultat de la régularisation 2001 sera considéré comme revenus de 2006.

Les fiches ont été transmises par la poste aux membres du personnel concernés. Dans une phase ultérieure, le SCDF du SPF Finances mettra à la disposition du receveur communal un récapitulatif des fiches qui ont été transmises aux membres du personnel de cette commune. Ces données sont mises à la disposition du receveur communal seulement à titre informatif.

Pour la déclaration des données, reprises sur ces fiches, il faut faire la distinction suivante :

- **Si on a reçu une attestation 281.25 :**

Cela signifie que le résultat final de la régularisation 2001 était un montant **négatif** et que l'on a reçu indûment un montant que l'on a dû rembourser à la commune.

Attendu qu'il s'agit d'un recalcul négatif concernant une année fiscale antérieure, le montant qui doit/devait être remboursé ne comprend pas seulement le montant net mais également le précompte professionnel.

Sur base de ces données, reprises sur l'attestation 281.25, le contrôleur local des contributions effectue un recalcul des revenus relatifs à 2001.

Les montants repris sur l'attestation 281.25 ne doivent être ni mentionnés, ni pris en compte pour compléter la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'année fiscale 2006. Au niveau de l'administration des impôts, une régularisation automatique sera effectuée une fois que le contrôleur des contributions sera mis en possession, via le SPF Finances, des montants recalculés.

Nous conseillons au membre du personnel de transmettre l'attestation 281.25 à son contrôleur local des contributions en lui demandant de procéder à un recalcul.

En effet, les données reprises sur cette fiche ne peuvent **en aucun cas** être mentionnées sur sa déclaration fiscale.

- **Si on a reçu une fiche fiscale 281.10, 281.12 ou 281.18 :**

Cela signifie que le résultat final de la régularisation 2001 était un montant **positif** et que ce montant a été versé sur son compte dans le courant de 2005 ou 2006.

Attendu qu'il s'agit d'un recalcul positif concernant une année fiscale antérieure, ces montants sont considérés comme « arriérés taxables distinctements ». Ceci explique pourquoi les montants sont repris sous les codes :

- 252 de la fiche 281.10 ;
- 268 de la fiche 281.12 ;
- 272 de la fiche 281.18.

Les données, reprises sur les fiches 281.10, 281.12 et 281.18 doivent être rajoutées sur la déclaration fiscale relative aux revenus 2006, sous les codes correspondants.

## **2. FICHES RECTIFICATIVES RELATIVES AUX REVENUS DE 2006 (la police fédérale et/ou la zone de police est l'employeur)**

Des fiches fiscales **rectificatives** ont également été envoyées cette semaine par le SCDF du SPF Finances. Ces fiches rectificatives se rapportent :

- aux abonnements sociaux (l'intervention de l'employeur pour les frais de déplacement habitation-lieu habituel de travail en train, tram, bus, métro et tout autre moyen de transport mis à disposition par les sociétés de transports) ;
- à l'utilisation d'un véhicule de service (utilisation personnelle d'un véhicule mis à la disposition du travailleur par l'employeur gratuitement ou à des conditions avantageuses).

La fiche rectificative **annule et remplace** la fiche qui a déjà été mise à disposition en mai 2007. Les membres du personnel qui ont reçu une telle fiche, doivent mentionner les données reprises sur cette fiche rectificative sur leur déclaration fiscale. Il ne doit pas être tenu compte des données qui sont reprises sur la fiche reçue en mai.

## **3. ATTESTATION 281.25 RELATIVE AUX REVENUS DE 2007**

Le SCDF du SPF Finances a également envoyé cette semaine des attestations 281.25 pour les recalculs négatifs qui ont été effectués dans le courant des mois de janvier à mai 2007 et qui se rapportent à une ou plusieurs années fiscales antérieures.

Il est important que le membre du personnel prenne contact avec le contrôleur local des contributions en lui demandant de procéder à un recalcul.

Les données ne peuvent **en aucun cas** être mentionnées sur la déclaration fiscale relative aux revenus 2006.

## **4. QUE FAIRE SI LA DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES A ETE EFFECTUEE AVANT L'ENVOI DE CES FICHES ?**

La date pour la déclaration à l'impôt des personnes physiques est fixée au plus tard au **04-07-2007**. Attendu que les fiches complémentaires et rectificatives relatives aux revenus de 2006 ont été transmises 'tardivement', il est possible qu'un certain nombre des membres du personnel ait déjà fait une déclaration à l'impôt des personnes physiques. Cela a pour conséquence que les fiches qui ont été envoyées récemment par le SCDF du SPF Finances n'ont pas été prises en compte.

Lors d'un entretien téléphonique avec l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus, il est ressorti que ces membres du personnel peuvent faire une déclaration rectificative en dehors du délai 'normal'. En effet, si la déclaration est rentrée hors délai suite à une force majeure ou des circonstances exceptionnelles, la déclaration est considérée comme étant rentrée 'à temps'.

Si le membre du personnel a reçu une fiche complémentaire ou rectificative dans le courant de cette semaine, il doit prendre contact avec le bureau local des contributions pour signaler que la déclaration initiale n'est pas correcte. De plus, il doit transmettre un écrit pour signaler les données correctes qui sont mentionnées sur la fiche complémentaire ou rectificative.

Cette procédure vaut aussi bien pour les membres du personnel qui ont fait leur déclaration sur papier que pour ceux qui ont fait leur déclaration via 'Tax on Web'. Actuellement, il n'est pas possible de modifier les déclarations par la voie électronique.

-----XXXXX-----